

Dans le passé, le taux maximum d'intérêt d'une hypothèque accordée en vertu de la Loi nationale sur l'habitation était fixé par le gouvernement et révisé chaque trimestre selon une formule établie.

En 1969, le taux d'intérêt maximum pour une hypothèque de la Loi nationale sur l'habitation a été aboli afin d'enrayer les fluctuations qui s'étaient produites périodiquement au moment où le taux d'intérêt était fixe. En raison de la garantie du gouvernement, les hypothèques de la Loi nationale sur l'habitation comportent toujours un taux d'intérêt inférieur à celui des prêts hypothécaires ordinaires.

Logements subventionnés

Par l'entremise de la Société centrale d'hypothèques et de logement, le Gouvernement fédéral contribue financièrement de deux façons à la construction de logements subventionnés par l'État. Dans le cadre de ce programme, le loyer est proportionnel au revenu du locataire.

L'assistance peut revêtir les modalités suivantes:

- 1) En vertu d'arrangements fédéraux-provinciaux, le Gouvernement fédéral assume 75 % des dépenses de capital et le gouvernement provincial, 25 %. Le gouvernement provincial peut obliger les municipalités à verser une partie de la quote-part provinciale de 25 % sur une base d'entente mutuelle. Les déficits d'exploitation sont partagés dans la même proportion de 75-25 entre les Gouvernements fédéral et provinciaux. Chaque projet tombe sous la juridiction d'une autorité compétente nommée par la province sous réserve de l'approbation du Gouvernement fédéral.
- 2) Des prêts à long terme sont consentis aux provinces, aux municipalités ou à leurs agences pour la construction de nouvelles maisons ou pour l'acquisition et la transformation de logements existants. Ces prêts peuvent atteindre jusqu'à 90 % des coûts prévus. Le Gouvernement fédéral peut verser une contribution annuelle ne dépassant pas 50 % pour aider à combler les déficits d'exploitation.

Aménagement de terrains

Aux termes d'arrangements fédéraux-provinciaux, le Gouvernement fédéral assumera, par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement, 75 % des dépenses qu'entraînent l'acquisition et l'aménagement des terrains à des fins de construction domiciliaire; les profits et pertes d'une telle entreprise sont partagés selon le même rapport de 75-25 % par les Gouvernements fédéral et provinciaux. La municipalité peut se charger de doter de services d'utilité publique le terrain acheté